

COMMUNE DE VICHÈRES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 avril 2020

L'an deux mil vingt, le vingt et un avril à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard MORAND, Maire.

Etaient présents : M MORAND, M. CHAUMETON, Mme MORAND, RICARDEAU, M LAUVERGNAT, M LETOURNEUR, M. BEREAU

Secrétaire de séance : Mme MORAND Joëlle

Absents :

M. PATRY. Mme de HAYNIN de BRY

Le dernier compte-rendu est approuvé.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Vu la lettre en date du 1 avril 2020 par laquelle la secrétaire de mairie manifeste son intention de démissionner à compter du 30 avril 2020 et compte tenu de son départ le **30 avril 2020** il convient de créer un emploi de secrétaire de mairie Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe ou 2^{ème} classe à temps incomplet à 20 heures.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe ou 2^{ème} classe.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (20 / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 01 mai 2020, un emploi permanent d'Adjoint administratif Territorial de 1^{ère} ou 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à 20 heures par semaine pour la fonction de secrétaire de mairie suite à la démission de la secrétaire de mairie.

Cet agent sera amené à exercer les missions de secrétaire de mairie.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 (vacance infructueuse) est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le contrat relevant des articles 3-3 sera alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas, les candidats au contrat devront alors justifier de leur expérience professionnelle dans le domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C et de son expérience, en se basant sur la grille indiciaire de l'échelle des Adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe ou 2^{ème} classe.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et au maximum le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire de l'échelle C1 indiquées au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire qui certifie, sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de la présente
Délibération à compter de sa date de
Réception en sous-préfecture

Le Maire,
Gérard MORAND

Levée de séance 10h